

pouvant pas être interprété comme interdisant la célébration de la messe pour les défunts; et, après avoir rappelé — détail fort piquant — que le testament de Henri VIII lui-même demandait des messes pour le repos de son âme “ jusqu'à la fin des temps ”, le lord chancelier donne à son jugement la conclusion générale suivante, dont l'importance et l'étendue ne peuvent échapper à aucun citoyen, catholique ou protestant, de l'empire britannique: “ Mes Seigneurs, suivant mon opinion, l'effet réuni des divers actes d'émancipation des catholiques est d'éloigner des doctrines de la foi catholique romaine toute trace d'illégalité. Des dons entre les vivants ou par testament peuvent maintenant être faits pour coustruire une église catholique romaine ou pour ériger un autel. Je suis sûr que ma décision n'entraînera pas Vos Seigneuries dans cette absurdité qu'un catholique romain, citoyen de ce pays, puisse légalement établir un autel pour la communauté catholique romaine, mais ne puisse fournir des fonds pour l'administration de ce sacrement, qui est fondamental selon la croyance des catholiques romains, et sans lequel l'église et l'autel seraient comme inutiles. ”

Quand on songe que, depuis quatre siècles, les catholiques d'Angleterre étaient dans l'impossibilité de faire des legs de messes pour le repos de leur âme sans s'exposer à voir leur testament annulé par les tribunaux du pays; que la messe était condamnée comme un acte de superstition d'après l'interprétation commune des lois anglaises, et que l'Acte d'uniformité de 1559 condamnait à un an de prison toute personne “ qui entendra volontairement la messe ”; que tant de citoyens britanniques ont souffert autrefois la persécution, particulièrement en Irlande, pour avoir héroïquement assisté à la messe malgré toutes les menaces, on s'étonne que la justice ait été si lente à venir pour les catholiques du Royaume-Uni, mais on doit rendre grâces à Dieu qu'elle leur ait été enfin complètement accordée.